

INFORMATION PRÉOCCUPANTE

A quels documents avez-vous accès dans le cadre d'une information préoccupante ?

L'accès aux documents administratifs par les usagers est possible sous certaines conditions, et en aucun cas votre dossier ne peut être communiqué en tout ou partie, à des tiers, même de la famille. (Lois des 17/07/1978 et 12/04/2000).

Pendant le temps de l'évaluation :

Les documents préparatoires aux prises de décision n'ont pas le statut de document administratif communicable, vous ne pouvez donc pas les consulter.

A la fin de l'évaluation :

Vous pouvez demander l'accès à votre dossier. Il vous est conseillé de présenter votre demande de consultation par écrit à la CRIP, avec copie d'une pièce d'identité.

- La procédure judiciaire

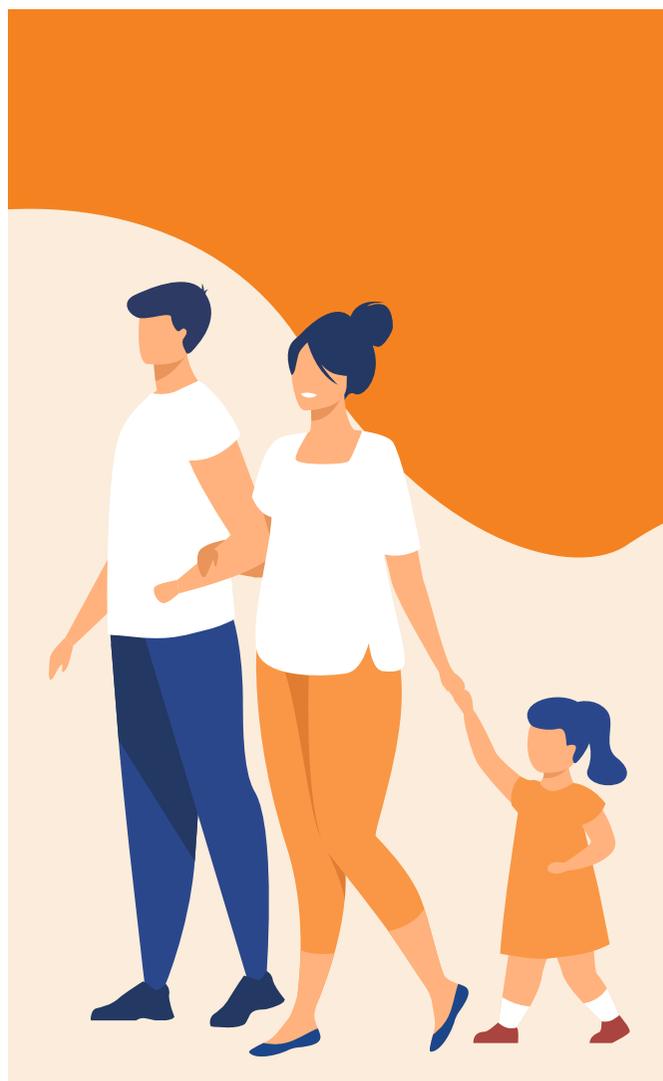
Si un document vous concernant entre dans le cadre d'une procédure judiciaire, vous devrez adresser une demande de consultation auprès du Tribunal compétent pour y accéder.

- La procédure administrative

Vous pouvez accéder à votre dossier :

- En le consultant à la CRIP, en présence d'un professionnel du Conseil départemental.
- Ou sous forme de copie. Dans ce cas, cet envoi s'effectue à vos frais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les données administratives concernant les usagers du service social sont enregistrées, avec l'accord de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sur un logiciel informatique, conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à « L'informatique, aux fichiers et aux libertés ».



Direction de l'enfance et des familles
Mission CRIP
13, rue Marchand-Saillant
CS 70541 - 61017 Alençon Cedex
Tél. 02.33.81.63.06 - www.orne.fr



À L'USAGE
DU PUBLIC

INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Guide à l'attention des familles

Vous êtes concernés par une information préoccupante, ce guide vous est destiné afin de vous aider à mieux comprendre la situation.



INFORMATION PREOCCUPANTE

Guide à l'attention des familles

La Protection de l'Enfance est une mission confiée aux Conseils départementaux qui regroupe toutes les actions de prévention auprès des familles. La prévention passe par une étroite collaboration avec les familles car il s'agit d'écouter, de comprendre, d'analyser et d'élaborer avec elles des réponses qui doivent les aider lorsque surviennent des difficultés.

La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental de l'Orne est destinataire d'informations concernant des enfants dont la situation préoccupe des particuliers ou des professionnels. Parfois certaines informations sont communiquées de façon anonyme.

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier » (Art R226-2-2/ Décret n° 2013-994 du 7/11/2013 CASF).

Comment se déroule l'évaluation de votre situation ?

Les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance imposent au Conseil départemental de rencontrer les familles (le père et la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, les enfants) concernées par une information préoccupante. C'est pourquoi la CRIP demande à des professionnels (puériculteur, infirmier, médecin, assistant social ou éducateur, psychologue) de vous rencontrer. Vos enfants seront également rencontrés seuls en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

INFORMATION PREOCCUPANTE

Son objectif ?

Ces temps de rencontre avec les professionnels du département permettent d'estimer si vos enfants sont en danger ou en risque de l'être et de définir avec vous l'aide à vous apporter ou l'orientation adaptée dans l'intérêt de vos enfants.

Quel est le rôle des professionnels ?

Ils vous font part des informations reçues, écoutent votre point de vue et échangent avec vous sur votre situation. Ils rencontrent également les enfants et les personnes qui sont en relation avec eux ou qui les prennent en charge (école, crèche, etc.). Ils vous renseignent et vous conseillent selon vos besoins. De manière générale, les professionnels vous rencontrent, ainsi que les enfants, à la Délégation Territoriale d'Action Sociale (DTAS) de votre secteur de domiciliation et à votre domicile.

- Si vous refusez l'évaluation de votre situation et que les éléments de l'information préoccupante laissent supposer que vos enfants sont en danger ou en risque de danger, le Conseil départemental est tenu de transmettre un signalement à l'autorité judiciaire.
- Vous pouvez être accompagnés de la personne de votre choix, représentant ou non une association (Art.L.223-1 du CASF)
- « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. » (Art.L.112-2 du Code d'Action Sociale et des Familles).

INFORMATION PREOCCUPANTE

Combien de temps dure l'évaluation de votre situation ?

Le délai de l'évaluation est fixé à un mois, mais ce délai peut être prolongé en fonction de votre situation.

Les professionnels ne partagent que ce qui est nécessaire à l'évaluation de votre situation et à la mise en place des actions pouvant vous aider.

Quelles suites peuvent être données à l'information préoccupante ?

A la fin de l'évaluation, les professionnels rédigent un écrit dont les éléments et les propositions sont portées à votre connaissance au cours d'un entretien :

- Le temps de l'évaluation avec les professionnels a fait apparaître qu'il n'y a pas de danger ou de risque de danger pour les enfants et/ou a permis la résolution de vos difficultés : aucune suite n'est donnée par la CRIP.
- Ce temps a fait apparaître la nécessité de mettre en place des moyens d'aide. Vous êtes d'accord avec cette proposition : des rencontres vous seront proposées pour fixer avec vous les actions à mettre en place.
- Vous êtes opposés à la mise en place d'aides malgré l'existence du danger ou risque de danger pour vos enfants : le Conseil départemental est tenu de transmettre un rapport de signalement à l'autorité judiciaire (Procureur de la République).

